



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 27/2017 du 21 septembre 2017

Objet: Demande d'autorisation des Conférences Permanentes du développement territorial CREAT UCL et Lepur-ULg afin d'accéder à certaines données contenues dans une banque de données organisée par le Service Public Fédéral Finances, Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (AF-MA-2017-112)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après « le Comité ») ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LVP »), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*;

Vu la demande CREAT UCL et Lepur-ULg reçue le 9 juin 2017;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Stratégie et Appui (successeur en droit de Fedict) en date du 28/08/2017;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 21 septembre 2017 :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Le 9 juin, la Conférence Permanente du développement territorial CREAT UCL (ci-après « CPDT UCL ») et la Conférence Permanente du développement territorial Lepur-ULg (ci-après « CPDT Lepur ULg ») (ci-après « les demandeurs ») ont introduit une demande d'autorisation auprès du Comité afin d'accéder à certaines données contenues dans une banque de données organisée par le Service Public Fédéral Finances, Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (ci-après « AGDP »).
2. Les demandeurs souhaitent utiliser ces données dans le cadre de deux projets de recherche (« Systèmes d'informations foncières et politiques publiques » (ci-après « CPDT R3 ») et « Charges d'urbanisme et principe de proportionnalité » (ci-après « CPDT R1 ») nécessitant l'accès à certaines informations patrimoniales dont celles concernant les prix de vente et l'historique des transactions financières. Les demandeurs détermineront les finalités des données demandées et agiront comme responsables de traitement. Les résultats des recherches menées seront transmis sous forme agrégée à la Direction générale opérationnelle – Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie – Service Public de Wallonie (ci-après « DGO4 ») et au Secrétariat de la Conférence permanente du développement territorial (ci-après « CPDT »).

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITE

3. En vertu de l'article 36bis de la LVP, "*toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)*".
4. Il incombe à ce Comité de vérifier "*que ladite communication, d'une part, est nécessaire à la mise en œuvre des missions confiées, par ou en vertu de la loi, à l'autorité fédérale demanderesse et, d'autre part, que cette communication, en ses divers aspects, est compatible avec l'ensemble des normes en vigueur en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données personnelles.*" (Doc. Parl. 50, 2001-2002, n° 1940/004).
5. En l'occurrence, la demande vise un accès électronique à des données à caractère personnel qui se trouvent dans des banques de données de l'AGDP. Le Comité est dès lors compétent.

6. Le Comité constate que les demandeurs sont des personnes morales ayant besoin des informations afin de remplir les missions d'intérêt général qui leurs ont été confiées en vertu respectivement en vertu des articles 12, 7° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire (ci-après « CWATUP »), article 1^{er} de l'arrêté du gouvernement Wallon *relatif à la subvention 2016-2017 de la Conférence Permanente du Développement Territorial* (ci-après « arrêté relatif à la subvention 2016-2017 ») et de l'article D.I.12, 8° du Code de développement territorial (CoDT).

B. QUANT AU FONDS

§1. PRINCIPE DE FINALITE

7. L'article 4, § 1, 2° de la LVP ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Le Comité examine dans les paragraphes qui suivent si ces principes sont respectés dans le cadre des traitements envisagés par le demandeur.
8. Dans le cadre de deux projets de recherche (CPDT R3 et CPDT R1), la CPDT UCL et la CPDT Lepur-ULg sollicitent l'accès à certaines informations patrimoniales dont celles concernant les prix de vente et l'historique des transactions financières contenues dans une banque de données AGDP. Ces recherches se basent sur l'article 12, 7° du CWATUP qui stipule que le Gouvernement Wallon peut octroyer des subventions : « *aux organismes universitaires dans le cadre du programme d'action de la Conférence permanente du développement territorial – Décret du 6 mai 1999, art. 2) avec pour missions : de constituer, par des recherches à long ou à moyen terme et par des expertises à court terme, un outil d'aide à la décision pour le Gouvernement* » et l'article D.I.12 8° du CoDT qui indique que « *selon les modalités qu'il arrête, le Gouvernement peut octroyer des subventions : 8° aux organismes universitaires pour les études générales en aménagement du territoire, notamment à la Conférence permanente du développement territorial agissant dans le cadre du programme d'actions annuel fixé par le Gouvernement* ». Mais également sur l'article 1^{er} de l'arrêté *relatif à la subvention 2016-2017* qui stipule que « *Toute recherche doit avoir un lien étroit avec le territoire, viser un usage raisonné du territoire et des ressources et renforcer significativement le développement économique, la qualité de vie et la cohésion sociale.* »
9. La recherche CPDT R1 « *concerne le respect du principe de proportionnalité lors du calcul des charges d'urbanisme appliquées dans le cadre d'une opération de développement immobilier* ». Comme indiqué, dans le projet de programme de travail pour la subvention 2017, la recherche vise aussi « *à préciser la nature, les modalités d'application des charges d'urbanisme et le principe*

de proportionnalité dans ce mécanisme de captation de la plus-value sur les opérations d'urbanisation » et à « aider à l'opérationnalisation concrète des charges tant pour les communes que pour la Région ».

10. La recherche CPDT R3 a deux finalités. Premièrement, celle d' « *étudier la mise en place d'un système d'informations foncières au niveau de la région wallonne* » et d' « *accélérer la mise en place de l'observatoire foncier agricole tel que prévu dans le Code de l'agriculture wallon*. Deuxièmement, celle de l'« *identification des biens de propriété publique en Wallonie* ».
11. La LVP autorise que des traitements aient lieu pour de nouvelles finalités à condition que ces finalités ne soient pas incompatibles avec les finalités initiales (article 4, § 1, 2° de la LVP). Le Comité souligne que, quelles que soient les finalités initiales du traitement des données par l'AGDP, le traitement ultérieur de ces données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques par le demandeur n'est pas considéré comme incompatible si les dispositions du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP (ci-après "l'arrêté royal du 13 février 2001") sont respectées.
12. Le chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 prévoit un système de cascade :
 - a. en principe, une étude scientifique doit se faire sur la base de données anonymes ;
 - b. si le chercheur n'a certes pas besoin de l'identification des personnes concernées mais ne peut pas supporter la perte de données due à l'anonymisation ou doit quand même pouvoir revenir en arrière via la source en vue d'obtenir des données complémentaires, des données codées suffisent ;
 - c. si un transfert de données à caractère personnel avec une identification directe est nécessaire, les personnes concernées doivent non seulement être informées du transfert envisagé mais également donner leur consentement explicite.
13. Les chercheurs peuvent être dispensés de cette obligation s'ils argumentent suffisamment dans la déclaration complémentaire auprès de la Commission que cela n'est pas réalisable ou que cela requiert des efforts disproportionnés (voir les articles 20, 2° et 21 de l'arrêté royal du 13 février 2001).
14. Le demandeur souhaite être dispensé de l'obligation d'information et de consentement au vu de l'effort disproportionné que nécessiteraient de telles démarches portant sur des transactions survenues durant 10 ans.
15. Le Comité en prend acte et estime que dans le cas présent, le demandeur peut effectivement invoquer l'exception prévue à l'article 20, 2° de l'arrêté royal du 13 février 2001, à condition de

22. La donnée 4 est celle du revenu cadastral dans le cadre de la recherche R3 permettra de voir la relation qu'il peut exister entre le prix de vente et le revenu cadastral et qui dans le cadre de la recherche R1 permettra de connaître le prix que paye le promoteur et pourrait être un indicateur dans le calcul de proportionnalité pour la charge d'urbanisme.
23. La donnée 5 porte sur la nature cadastrale du bien. Elle est nécessaire pour savoir sur quel type de bien (bois, champs, immeuble, etc.) s'effectue la transaction.
24. La donnée 6 porte sur les plans cadastraux dans le cadre de la recherche R3 pour identifier les parcelles sur le logiciel SIG² et effectuer des analyse multicritères basées sur la proximité avec d'autres éléments territoriaux (ville, qualité des sols, zone marécageuse) et dans le cadre de la recherche R1 afin d'identifier la création de nouveau logements par de nouvelles constructions ou la division du bâti existant.
25. La donnée 7 est la superficie totale et superficie bâtie requise afin de connaître le prix de vente au mètre carré et en fonction du rapport surface bâtie surface/surface de la parcelle pour l'établissement d'indicateurs comparables.
26. La donnée 8 est celle du libellé, des spécifications techniques de construction, et de l'année de construction de la parcelle. Elle est nécessaire afin d'analyser les prix de ventes en fonction des spécificités du bâti (âge de la maison ; date de la rénovation, nombre de pièces)
27. La donnée 9 est celle du prix de vente et des points références (inclus le type de transaction ; la date de l'acte, la surface, les charges possibles (droits réels ou personnels qui grèvent le bien)). Ces données sont indispensables aux projets de recherche R1 et R3 car inhérentes aux finalités de ces recherches.
28. La donnée 10 est celle du droit réel du propriétaire (type de droit réel, la part proportionnelle du propriétaire par rapport à ce droit). Elle doit permettre dans le cadre de la recherche R3 d'expliquer des variations dans les prix de vente en fonction des droits réels et dans le cadre de la recherche R1 de moduler les charges d'urbanisme en fonction des droits réels du propriétaire

² Système d'information géographique

suivre la procédure définie à l'article 21 de ce même arrêté royal (déclaration complémentaire à la Commission). Dans ces conditions, le traitement envisagé n'est pas incompatible avec les finalités initiales (article 4, § 1, 2° de la LVP), puisque le chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 est respecté.

16. Le Comité estime que ces finalités sont déterminées et explicites.
17. Les traitements de données envisagés sont également admissibles, compte tenu de l'article 5, e) de la LVP.

§2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITE

2.1. Nature des données

18. L'article 4, § 1, 3° de la LVP dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Le Comité examine dans les paragraphes suivants si ces principes sont respectés.
19. La donnée 1 porte sur l'identification de la parcelle cadastrale liée au dossier considéré. Selon le demandeur, cette donnée est nécessaire tant pour la recherche R3 que R1 en vue de pouvoir situer et identifier le bien et de faire le lien grâce au CaPaKey¹ avec les autres sets de données.
20. La donnée 2 demandée est l'« identification du propriétaire » sous forme codée. Cette donnée est uniquement demandée afin de connaître d'un transfert de propriété, l'identité du propriétaire de la parcelle sera communiquée aux demandeurs sous forme codée. La position adoptée par la Commission est que le codage doit raisonnablement empêcher l'identification et que le responsable du traitement qui fournissait les données doit uniquement veiller à ce que l'unité statistique ne soit raisonnablement pas identifiable pour le chercheur. L'obtention de cette donnée a deux finalités : dans le cadre de la recherche R3, la connaissance de l'activité au niveau parcellaire permettra de déterminer le lien avec la valeur des transactions et dans le cadre de la recherche R1, l'identification du changement de propriété permet d'identifier la plus-value d'une opération immobilière réalisée.
21. La donnée 3 est celle de la localisation géographique de la parcelle afin de situer le bien et notamment de réaliser des statistiques par communes.

¹ Cadastral Parcel Key – anneau alphanumérique formé de l'assemblage d'une série de données structurelles de la parcelle cadastrale

2.2. Délai de conservation des données

29. En ce qui concerne le délai de conservation des données, le Comité rappelle que les données ne peuvent être conservées au-delà de la durée nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées (article 4, § 1, 5° de la LVP).
30. Les données seront conservées jusqu'à la fin de la recherche 31 décembre 2017. Le demandeur évoque toutefois la possibilité que cette recherche soit prolongée dans l'arrêté de subvention pour l'année 2018.
31. Le Comité en prend acte et autorise les demandeurs à faire usage des données au-delà de la date du 31 décembre 2017 et jusqu'à la date d'échéance de la recherche uniquement pour les finalités autorisées dans le présent avis.

2.3 Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

32. Le demandeur sollicite un accès unique aux informations demandées car les données seront utilisées pour l'établissement d'indicateurs. Selon le demandeur, un set de données unique est donc suffisant car il n'est actuellement pas dans les missions de la CPDT d'établir un suivi annuel de l'évolution des prix.
33. Le Comité constate que cela est approprié à la lumière de la réalisation de la finalité indiquée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

34. Le demandeur indique que les données ne sont pas communiquées à des tiers.

2.5. Rapport

35. La Commission rappelle que conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être rendus publics sous une forme qui permet l'identification de la personne concernée.
36. Le Comité constate que le demandeur déclare à cet égard que les résultats des recherches menées seront toujours à un niveau suffisamment agrégé afin d'empêcher toute identification.

§3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

37. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.
38. Le demandeur souhaite être dispensé de l'obligation d'information sur base des article 9 de la LVP et 21 de l'arrêté royal du 13 février 2001 au vu de l'effort disproportionné que nécessiteraient de telles démarches portant sur des transactions survenues durant 10 ans.
39. Il est concevable qu' informer directement chaque personne serait disproportionné, toutefois, le Comité demande que les centres de recherche informent de manière générale sur leurs sites des traitements réalisés avec les données à caractère personnel, et particulièrement, du droit des personnes concernées à demander la rectification des données.

§4. SECURITE

4.1. Au niveau du demandeur

Au niveau de la CPDT UCL

40. Il ressort des documents communiqués par le demandeur que ce dernier dispose d'une politique de sécurité écrite et qu'il a des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir la sécurité des données. Toutefois, la CPDT UCL doit prévoir une journalisation de l'utilisation des données.

Au niveau de la CPDT Lepur ULg

41. Il ressort des documents communiqués par le demandeur que ce dernier dispose d'une politique de sécurité écrite et qu'il a pris des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir la sécurité des données.
42. En ce qui concerne les conseillers en sécurité de l'information désignés tant pour la CPDT ULg-Lepur que pour la CPDT UCL, le Comité rappelle au bénéficiaire de l'autorisation ses responsabilités à cet égard.
43. Le bénéficiaire de l'autorisation désigne un conseiller sur la base de ses qualités professionnelles et de ses connaissances spécialisées, en particulier, des pratiques en matière de protection des données et du droit pertinent dans le contexte. Ces capacités permettent au conseiller d'accomplir ses missions et de disposer d'une connaissance suffisante de l'environnement informatique du

bénéficiaire de l'autorisation ainsi que de la sécurité de l'information. Le conseiller doit en permanence tenir cette connaissance à jour.

44. Le conseiller fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation.
45. Que le conseiller soit un membre du personnel ou une personne externe, il ne peut pas y avoir de conflit d'intérêts entre la fonction de conseiller et d'autres activités qui sont incompatibles avec cette fonction. En particulier, la fonction ne peut pas être cumulée avec celle de responsable final du service informatique ni avec celle de personne assumant le niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation (par exemple directeur général).
46. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller puisse exercer ses missions en toute indépendance et à ce qu'il ne reçoive aucune instruction pour s'en acquitter. Le conseiller ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le bénéficiaire de l'autorisation pour l'exercice de ses missions.
47. Si les tâches de conseiller sont confiées à plusieurs personnes, la responsabilité finale doit être confiée à une seule d'entre elles pour faire rapport au niveau le plus élevé de la direction quant aux activités communes et pour assumer le rôle de personne de contact à l'égard du Comité.
48. Le bénéficiaire de l'autorisation aide le conseiller en fournissant les ressources et le temps nécessaires pour exercer ses missions et en lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées. L'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement est notamment fourni au conseiller. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.
49. Le Comité se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations.

4.2. Au niveau de l'AGDP

En ce qui concerne l'AGDP qui fait partie du SPF Finances , il n'y a aucune remarque particulière étant donné que ces éléments ont déjà fait l'objet d'un examen lors de précédentes délibérations

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° autorise le demandeur à effectuer les traitements de données visés dans la demande d'autorisation à la condition que le demandeur respecte les exigences formulées aux points 30/31 ; 39 ; 40 ;

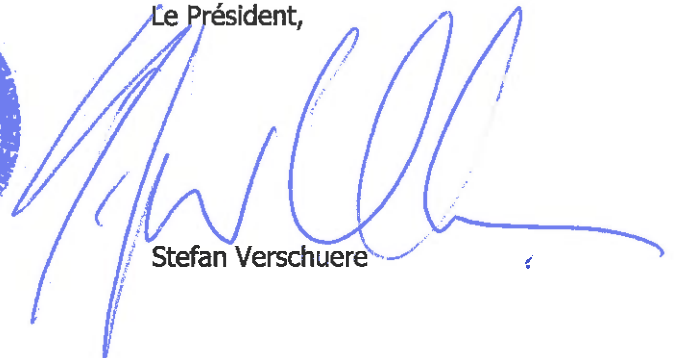
2° décide qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable de mesures techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité enjoint aux parties concernées de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,



An Machtens

Le Président,



Stefan Verschuere